



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX

**ASSURANCES – ACCEPTATION D'UNE INDEMNISATION EN REGLEMENT DU SINISTRE
DANS LA NUIT DU 28 AU 29 NOVEMBRE 2021 - GEOTOPIA MAISON DE LA NATURE A
MONT-BERNANCHON ET UNITE TERRITORIALE DES SAPEURS-POMPIERS DE
LAPUGNOY**

Considérant que dans la nuit du 28 au 29 novembre 2021, GEOTOPIA, la Maison de la Nature à Mont-Bernanchon et l'Unité Territoriale des Sapeurs-Pompiers de Lapugny, patrimoines de la collectivité ont subi des dégâts matériels causés par les inondations,

Considérant que suite à l'expertise réalisée le 23 décembre 2021 par le cabinet UNION D'EXPERTS HAUTS DE FRANCE, l'expert a validé l'évaluation totale des dommages causés par le sinistre pour un montant total de 41 438,03 € TTC,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter de la société SMACL Assurances ayant son siège social à Niort (79000), Cedex, 141 Avenue Salvador-Allendé, les indemnités de sinistre y afférentes, selon les justificatifs fournis et la vétusté déduite le cas échéant,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de procéder aux autorisations d'encaissement des recettes, et notamment celles correspondant aux indemnisations découlant des procédures de contentieux, des sinistres.

Le Président,

ACCEPTE les indemnisations versées par la société SMACL ASSURANCES SA, ayant son siège social à Niort (79000), Cedex, 141 Avenue Salvador Allendé, pour un montant total de 41 438,03 € TTC concernant le sinistre dans la nuit du 28 au 29 novembre 2021 à GEOTOPIA, Maison de la Nature à Mont-Bernanchon et l'Unité Territoriale des Sapeurs-Pompiers de Lapugny.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le .. **2.7. SEP. 2022**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



D. Manessiez
MANNESSIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **28 SEP. 2022**

Et de la publication le : **28 SEP. 2022**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



D. Manessiez
MANNESSIEZ Danielle